111e Année. – N° 18

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

15 Août 1962

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISSANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 111
N° 18

TE VEA A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 15
no Atete 1962

ABONNEMENTS

	Un an	Six mois	3 mois
	(Francs Pacific)		
Polynésie française.	180 fr.	100 fr.	60 fr.
France et territoires d'Outre-mer	190 fr.	105 fr.	60 fr.
Etranger.....	265 fr.	130 fr.	70 fr.

PRIX DU NUMERO :

Polynésie, France et T.O.M. : 15 fr. – Etranger : 20 fr.
Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.
Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.
Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard 6 jours ouvrables avant la parution du journal.

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne..... 15 fr.
Les mêmes renouvelées : la ligne..... 7 fr.
Publication de sociétés philanthropiques, littéraires, scientifiques, sportives, etc.. 7 fr.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Pages

1962 19 juil. Décret n° 62-832 portant application dans les territoires d'outre-mer des dispositions du décret n° 62-362 du 28 mars 1962 modifiant le décret n° 57-598 du 13 mai 1957 fixant les règles de l'air, les attributions et le rôle des services civils de la circulation aérienne. (Arrêté de promulgation n° 1707 AA/AC du 7 août 1962) 360

19 juil. Décret portant nomination d'un administrateur au conseil d'administration du crédit de l'Océanie. (Arrêté de promulgation n° 1708 AA du 7 août 1962) 361

30 juin Décret n° 62-756 relatif au droit d'établissement dans les territoires d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 1628 AA du 28 juillet 1962) . 361

7 août Décret n° 62-912 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs. (Arrêté de promulgation n° 1721 AA du 9 août 1962) 362

TEXTES OFFICIELS PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

Extraits.— Acquisition de la nationalité française :

Fong Kien Sie Yeun Fat 363

Yeou (Tchi Tchong) 363

Tchoun Hutia (Fu-Kong) 363

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

1962 26 juil. Décision n° 1605 AGR déclarant le district de Mahina infesté par le parasite du cocotier : Brontispa longissima (gestro) 363

27 juil. Arrêté n° 1612 CAB/MIL relatif à la revision de la classe 1963 364

27 juil. Arrêté n° 1613 CAB/MIL relatif à la composition du conseil de revision de la classe 1963 aux Iles du Vent 364

28 juil. Décision n° 1627 J accordant un congé à Me Lejeune, notaire, et portant nomination de M. Mozelle en qualité d'intérimaire . . . 364

31 juil. Arrêté n° 1666 FT rendant exécutoire le plan de campagne 1962 du fonds spécial d'équipement routier 365

31 juil. Arrêté n° 1667 FT rendant exécutoire le plan de campagne 1962 du fonds spécial d'équipement hydraulique 366

31 juil. Arrêté n° 1668 J portant délivrance de commission d'avocat-défenseur près les tribunaux de la Polynésie française à M. Robinet (Paul) . 366

3 août Arrêté n° 1681 AA rendant exécutoire la délibération n° 62-43 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française réglementant à Tahiti et Moorea la profession de chauffeur de taxi et de toute voiture automobile servant au transport de personnes dans un but lucratif . . 366

8 août Arrêté n° 1717 CAB/MIL relatif à la revision de la classe 1963 à Makatea 369

Rectificatif n° 1657 PEL du 31 juillet 1962 à l'arrêté n° 2953 PEL du 14 décembre 1961 . 369

Extraits 369

Page LEXPOL 2 sur 16

AVIS OFFICIELS

Service du cadastre.— Avis concernant les opérations cadastrales de l'île Manihi (Tuamotu) 371
Service des domaines et de la propriété foncière.— Vente aux enchères publiques (25 août 1962) 372
Enquêtes de commodo et incommodo :
Mme Le Caill Hedwige 372
M. Villierme Louis (Société Hôtelière « Bel Air ») . . 372
Etablissements Sin Tung Hing 373

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires 373
Annonces diverses 374

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ n° 1707 AA/AC du 7 août 1962 *promulguant un acte du pouvoir central.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels,

ARRÊTE :

Article 1er.— Est promulgué dans le territoire pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

- le décret n° 62-832 du 19 juillet 1962 portant application dans les territoires d'outre-mer des dispositions du décret n° 57-598 du 13 mai 1957 fixant les règles de l'air, les attributions et le rôle des services civils de la circulation aérienne. (J.O.R.F. du 23-24 juillet 1962, page 7284).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 7 août 1962.
A. GRIMALD.

DÉCRET n° 62-832 du 19 juillet 1962 *portant application dans les territoires d'outre-mer des dispositions du décret n° 62-362 du 28 mars 1962 modifiant le décret n° 57-598 du 13 mai 1957 fixant les règles de l'air, les attributions et le rôle des services civils de la circulation aérienne.*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer et du ministre des travaux publics et des transports ;

Vu décrets nos 58-691 du 31 juillet 1958, 58-1086 du 6 novembre 1958 et 61-391 du 17 avril 1961 portant application dans les territoires d'outre-mer des dispositions du décret n° 57-598 du 13 mai 1957 fixant les règles de l'air, les attributions et le rôle des services civils de la circulation aérienne et les textes qui l'ont modifié,

DÉCRÈTE :

Article 1er.— Les dispositions du décret n° 62-362 du 28 mars 1962 modifiant le décret n° 57-598 du 13 mai 1957 fixant les règles de l'air, les attributions et le rôle des services civils de la circulation aérienne sont applicables dans les territoires d'outre-mer.

Art. 2.— Le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer et le ministre des travaux publics et des transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 juillet 1962.

Georges POMPIDOU.

Par le Premier ministre :
Le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer,
Louis JACQUINOT.

Le ministre des travaux publics et des transports,
Roger DUSSEAULX.

ARRÊTÉ n° 1708 AA du 7 août 1962 *promulguant un acte du pouvoir central.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931, relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels,

ARRÊTE :

Article 1er. — Est promulgué dans le territoire pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

- le décret du 19 juillet 1962 portant nomination d'un administrateur au conseil d'administration du Crédit de l'Océanie. (J.O.R.F. du 23-24 juillet 1962 page 7284).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 7 août 1962.
A. GRIMALD.

DÉCRET du 19 juillet 1962 *portant nomination d'un administrateur au conseil d'administration du Crédit de l'Océanie.*

Par décret en date du 19 juillet 1962, M. Martin-Delahaye (André), administrateur en chef des affaires d'outre-mer, en service en Polynésie française, reçoit mandat de représenter le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer au conseil d'administration du Crédit de l'Océanie, en remplacement de M. Bazin (Maurice), en instance de départ en congé.

ARRÊTÉ n° 1628 AA du 28 juillet 1962 *promulguant un acte du pouvoir central.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels,

ARRÊTE :

Article 1er.— Est promulgué dans le territoire pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

- décret n° 62-756 du 30 juin 1962 relatif au droit d'établissement dans les territoires d'outre-mer.

(J.O.R.F. du 7 juillet 1962, page 6619).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 28 juillet 1962.

A. GRIMALD.

DECRET n° 62-756 du 30 juin 1962 *relatif au droit d'établissement dans les territoires d'outre-mer.*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des affaires étrangères et du ministre des finances et des affaires économiques ;

Vu l'article 55 de la Constitution ;

Vu le décret n° 58-84 du 28 janvier 1958 portant publication du traité instituant la Communauté économique européenne et de la convention d'application relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à cette Communauté ;

Vu les directives du 23 novembre 1959 du conseil de la Communauté économique européenne fixant les modalités d'application progressive du droit d'établissement des ressortissants de la Communauté dans les territoires français d'outre-mer ;

Vu le programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement arrêté par le conseil de la Communauté économique européenne le 25 octobre 1961 ;

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

Après avis du Conseil d'Etat (section des finances),

Décrète :

Article 1er.— Sont reconnues de plein droit dans les territoires de Saint-Pierre et Miquelon, de la Côte française des Somalis, des Comores, de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, de Wallis et Futuna, de la Polynésie française et des Terres australes et antarctiques françaises les sociétés ressortissant des Etats membres de la Communauté économique européenne autres que la République française, telles que ces sociétés sont définies à l'article 58 du traité instituant la Communauté et au programme général susvisé pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement arrêté conformément à l'article 54 de ce traité.

Au sens des dispositions précitées, ces sociétés ressortissantes sont les sociétés de droit civil ou commercial, y compris les sociétés coopératives, et les autres personnes morales relevant du droit public ou privé, à l'exception des sociétés qui ne poursuivent pas de but lucratif, sous réserve :

1° Qu'elles soient constituées en conformité de la législation de l'un des Etats membres de la Communauté économique européenne et qu'elles aient leur siège statutaire, leur administration centrale ou leur principal établissement dans l'un de ces Etats ;

2° Qu'elles présentent un lien effectif et continu avec l'économie d'un Etat membre ou de l'un des territoires visés ci-dessus.

Art. 2.— Les sociétés mentionnées à l'article précédent ainsi que leurs filiales peuvent exercer les activités qui, antérieurement au présent décret, ne faisaient dans les territoires visés à l'article 1er l'objet d'aucune interdiction en ce qui concerne les personnes physiques étrangères ainsi que celles énumérées aux articles suivants.

Art. 3.— Les ressortissants des Etats membres de la Communauté économique européenne exercent la profession d'hôtelier en Côte française des Somalis, en Nouvelle-Calédonie et dépendances, à Wallis et Futuna et en Polynésie française dans les conditions fixées par la législation en vigueur dans les territoires d'outre-mer à l'égard des nationaux français, nonobstant toutes dispositions contraires.

Art. 4.— Le droit d'exercer la profession de géomètre expert est étendu en Côte française des Somalis aux ressortissants des Etats membres de la Communauté économique européenne autres que la République française porteurs du titre ou du diplôme officiel requis en France ou d'un titre équivalent dans leur Etat d'origine, sous réserve, dans ce dernier cas, que la profession de géomètre expert y soit réglementée.

Art. 5.— Le droit d'exercer la profession d'architecte est étendu à Saint-Pierre et Miquelon, dans les territoires des Comores, en Côte française des Somalis, en Nouvelle-Calédonie et dépendances, à Wallis et Futuna, en Polynésie française et dans les Terres australes et antarctiques aux ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne titulaires du diplôme requis en France ou d'un titre équivalent dans leur Etat d'origine, sous réserve, dans ce dernier cas, que la profession d'architecte y soit réglementée.

Dans ces territoires, le droit d'exercer la profession d'architecte ne sera plus désormais assujetti à la réciprocité en faveur des ressortissants français exerçant leur activité dans les autres Etats membres de la Communauté européenne.

Art. 6.— Les ressortissants et sociétés des Etats précités

Page LEXPOL 15 sur 16

sont admis, dans les mêmes conditions que les nationaux français, à obtenir en Côte française des Somalis et en Nouvelle-Calédonie des concessions foncières.

Nonobstant toutes dispositions contraires, le droit de disposition de tous biens immobiliers est étendu auxdits ressortissants et sociétés.

Art. 7.— Ne sont plus opposables aux ressortissants des Etats de la Communauté européenne, dans les territoires visés à l'article 1er du présent décret, les dispositions restrictives relatives à la nationalité rendues applicables à ces territoires par le décret n° 55-625 du 20 mai 1955 fixant les conditions d'application dans les territoires d'outre-mer des lois relatives à l'organisation du crédit et à la réglementation de la profession bancaire et des professions se rattachant à la profession de banquier.

Art. 8.— Nonobstant toutes dispositions contraires, le droit d'exercer les professions de fabricant ou de commerçant d'appareils radio-électriques et de pièces de rechange est étendu, en Côte française des Somalis, en Nouvelle-Calédonie et dépendances, à Wallis et Futuna et en Polynésie française, aux ressortissants et sociétés des Etats de la Communauté européenne.

Art. 9.— Nonobstant toutes dispositions contraires, le droit d'exercer les professions d'entrepreneurs de spectacles et de cinéma, en Côte française des Somalis, est étendu aux ressortissants et sociétés des Etats de la Communauté européenne.

Art. 10.— Nonobstant toutes dispositions contraires, le droit d'exercer des activités minières est étendu aux ressortissants et sociétés des Etats de la Communauté européenne et les discriminations existant à cet égard quant à la nationalité des directeurs et agents des entreprises minières susceptibles d'opérer à Saint-Pierre et Miquelon, aux Comores, en Côte française des Somalis, en Nouvelle-Calédonie et dépendances, à Wallis et Futuna, en Polynésie française et dans les Terres australes et antarctiques ne sont pas opposables auxdits ressortissants et sociétés.

La possibilité d'obtenir des concessions minières en Côte française des Somalis est étendue auxdits ressortissants et sociétés.

Art. 11.— Nonobstant toutes dispositions contraires, l'électorat et l'éligibilité dans les assemblées consulaires des territoires de Saint-Pierre et Miquelon, des Comores, de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, à Wallis et Futuna et de la Polynésie française, sauf à la fonction de président, sont étendus aux ressortissants et sociétés des Etats de la Communauté européenne.

Art. 12.— Le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des affaires étrangères et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au journal officiel ou bulletin en tenant lieu de chacun des territoires d'outre-mer de la République.

Fait à Paris, le 30 juin 1962.

Georges POMPIDOU.

Par le Premier ministre :

Le ministre d'Etat
chargé des départements et territoires d'outre-mer,
Louis JACQUINOT.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Jean FOYER.

Le ministre des affaires étrangères,
Maurice COUVE DE MURVILLE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Valéry GISCARD D'ESTAING.

ARRÊTÉ n° 1721 AA du 9 août 1962 *promulguant un acte du pouvoir central.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1098 du 15 novembre 1958 relative à l'élection des sénateurs modifiée et complétée par l'ordonnance n° 59-260 du 4 février 1959 ;

Vu le décret n° 59-393 du 11 mars 1959 pris pour l'application dans les territoires d'outre-mer de l'ordonnance du 15 novembre 1958 susvisée ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931, relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets arrêtés et instructions ministériels ;

Vu le télégramme n° 50.115/TOM/AP/BEL du 8 août 1962 du ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer,

ARRÊTE :

Article 1er. — Est promulgué dans le territoire de la Polynésie française pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

- le décret n° 62-912 du 7 août 1962 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs.

(J.O.R.F. du 8 août 1962, page 7867).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera selon la procédure d'urgence.

Papeete, le 9 août 1962.
A. GRIMALD.

DECRET n° 62-912 du 7 août 1962 *portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs.*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer et du ministre de l'intérieur ;

Vu l'ordonnance n° 58-1097 du 15 novembre 1958 portant loi organique relative à la composition du sénat et à la durée du mandat des sénateurs complétée et modifiée par l'ordonnance n° 59-259 du 4 février 1959 et les lois organiques n° 61-816 du 29 juillet 1961 et n° 62-807 du 18 juillet 1962 ;

Vu l'ordonnance n° 58-1098 du 15 novembre 1958 relative à l'élection des sénateurs modifiée et complétée par l'ordonnance n° 59-260 du 4 février 1959 et la loi n° 61-818 du 29 juillet 1961 ;

Vu le décret n° 59-415 du 13 mars 1959 pris pour l'application dans la métropole et les départements d'outre-mer de l'ordonnance n° 58-1098 du 15 novembre 1958 susvisée et le décret n° 59-393 du 11 mars 1959 pris pour l'application dans les territoires d'outre-mer de ladite ordonnance ;

Vu le décret n° 61-788 du 24 juillet 1961 modifiant ou complétant certaines dispositions relatives à la propagande

électorale pour les élections législatives cantonales municipales et sénatoriales,

Décrète :

Article 1er.— Dans les départements métropolitains de la série A (Ain à Indre) figurant au tableau nº 2 annexé à l'ordonnance nº 58-1098 du 15 novembre 1958 et dans le département de la Guyane les collèges électoraux composés des députés, des conseillers généraux et des délégués des conseils municipaux sont convoqués le 23 septembre 1962 à l'effet de procéder au renouvellement des mandats des sénateurs.

Art. 2.— Dans les départements où fonctionne le scrutin majoritaire à deux tours le premier scrutin sera ouvert à huit heures trente et clos à onze heures s'il y a lieu le second scrutin sera ouvert à quinze heures trente et clos à dix-sept heures trente.

Dans les départements soumis au régime de la représentation proportionnelle le scrutin sera ouvert à neuf heures et clos à quinze heures.

Dans les deux cas le président du collège électoral pourra déclarer le scrutin clos avant les heures fixées ci-dessus s'il constate que dans toutes les sections de vote tous les électeurs ont pris part au vote.

Art. 3.— Dans les départements visés à l'article 1er les conseils municipaux seront convoqués le 2 septembre 1962 à l'effet de désigner leurs délégués et suppléants.

Art. 4.— Dans les territoires de la Polynésie française et des îles Wallis et Futuna les collèges électoraux composés conformément à l'article 2 de l'ordonnance nº 59-260 du 4 février 1959 sont convoqués le 23 septembre 1962 pour procéder à l'élection d'un sénateur.

Art. 5.— Dans ces territoires le premier scrutin sera ouvert à neuf heures et clos à onze heures. S'il y a lieu le second scrutin sera ouvert à quinze heures et clos à dix-sept heures.

Art. 6.— Les membres élus des conseils municipaux des communes de plein exercice et des commissions municipales des territoires visés à l'article 4 ci-dessus seront convoqués le 2 septembre 1962 à l'effet de désigner leurs délégués et suppléants.

Art. 7.— Le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 août 1962.

Georges POMPIDOU.

Par le Premier ministre :

Le ministre d'Etat
chargé des départements et territoires
d'outre-mer,

Louis JACQUINOT.

Le ministre de l'intérieur,

Roger FREY.

TEXTES OFFICIELS PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

EXTRAITS

DÉCRET du 13 mars 1962 *portant acquisition de la nationalité française.* (J.O.R.F. du 18 mars 1962).

Article 1er

Sont naturalisés français, réintégrés dans la nationalité française ou susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents, les étrangers dont les noms suivent :

.

Fong Kien Sie Yeun Fat, Afaahiti (Tahiti, Polynésie française), 28-04-39, NAT

Article 2

Est autorisé à s'appeler légalement à l'avenir :

Souffet (Albert).

DÉCRET du 11 juillet 1962 *portant acquisition de la nationalité française* (J.O.R.F. du 22 juillet 1962).

Article 1er

Sont naturalisés français, réintégrés dans la nationalité française ou susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents, les étrangers dont les noms suivent :

.

Yeou (Tchi Tchong), Papeete (Polynésie française), 13-03-34, NAT

.

Article 2

Sont autorisés à s'appeler légalement à l'avenir :

.

Yeou (Paul).

.

DÉCRET du 12 juillet 1962 *portant acquisition de la nationalité française.* J.O.R.F. du 22 juillet 1962).

Article 1er

Sont naturalisés français, réintégrés dans la nationalité frrnçaise, ou susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents, les étrangers dont les noms suivent :

.

Tchoun Hutia (Fu-Kong), Papeete (Polynésie française), 03-09-33, NAT

.

Article 2

Sont autorisés à s'appeler légalement à l'avenir :

.

Tchoun Hutia (François).

.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

DÉCISION nº 1605 AGR du 26 juillet 1962 *déclarant le district de Mahina infesté par le parasite du cocotier* Brontispa longissima *(gestro).*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Page LEXPOL 16 août 1962

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2455 AGR du 30 novembre 1960, prescrivant des mesures de protection contre un ennemi du cocotier *Brontispa longissima* (Gestro) et notamment son article 6 ;

Sur la proposition du chef du service de l'agriculture et des eaux et forêts ;

Vu l'urgence,

DÉCIDE :

Article 1er. — Le district de Mahina est déclaré infesté par l'insecte dénommé *Brontispa longissima* (Gestro).

Art. 2. — Sont étendues au district de Mahina les mesures de protection prescrites par l'arrêté 2455 AGR du 30 novembre 1960 susvisé.

Art. 3. — La présente décision qui sera publiée selon la procédure d'urgence sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 26 juillet 1962.

A. GRIMALD.

ARRETE n° 1612 CAB/MIL du 27 juillet 1962 *relatif à la révision de la classe 1963.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée ;

Vu l'instruction ministérielle du 4 décembre 1935 sur le recrutement et la révision du contingent ;

Vu la lettre n° 501 R, du 23 juillet 1962, du chef de bataillon commandant le bureau de recrutement de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Le conseil de révision appelé à examiner les jeunes gens de la classe 1963, les omis et ajournés des trois classes précédentes, se réunira aux lieux, jours et heures ci-après :

— à la mairie de Papeete, le jeudi 23 août 1962 à 8 h 00 pour les jeunes gens nés ou domiciliés à Papeete et dans les districts voisins jusqu'à Mahaena et Papara inclus.

— Afareaitu (Moorea) le mardi 28 août 1962 à 8 h. 00

— à Taravao (chefferie) le jeudi 30 août 1962 à 8 h. 00 pour les autres districts de Tahiti.

Art. 2.— Conformément à l'article 18 de la loi du 31 mars 1928, le maire de Papeete et les chefs de district, dont dépendent les jeunes gens appelés devant le conseil de révision seront tenus d'assister aux séances.

Ils ont droit de présenter des observations et doivent, en application de l'article 28 de la loi, signer la liste de recensement concernant leur commune ou district.

Ils sont revêtus de leurs insignes, ainsi que les membres du conseil de révision.

Art. 3.— Après lecture publique des tableaux de recensement, la constatation de l'aptitude physique des jeunes gens aura lieu à huis clos.

Toutefois, ponrra être admis, sur sa demande à assister à la visite, le père ou le tuteur du jeune homme présenté à l'examen.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 27 juillet 1962.

A. GRIMALD.

ARRETE n° 1613 CAB/MIL du 27 juillet 1962 *relatif à la composition du conseil de révision de la classe 1963 aux Iles du Dent.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée ;

Vu l'instruction ministérielle du 4 décembre 1935 sur le recrutement et la révision du contingent ;

Vu l'arrêté 1612 CAB/MIL du 27 juillet 1962,

Arrête :

Article 1er.— Le conseil de révision appelé à procéder à l'examen des jeunes gens de la classe 1963 aux Iles du Vent est composé comme suit :

Le chef de la circonscription des Iles du Vent, représentant le gouverneur de la Polynésie française, Président.

Le chef de bataillon Delayen, représentant le commandant supérieur des troupes du groupe du Pacifique, membre

Art. 2.— Le conseil sera assisté du médecin-capitaine des troupes de marine Lepouze et de l'adjudant-chef Gauchet, représentant le commandant du bureau de recrutement de la Polynésie française.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 27 juillet 1962.

A. GRIMALD.

DÉCISION n° 1627 J du 28 juillet 1962 *accordant un congé à Me Lejeune, notaire, et portant nomination de M. Mozelle en qualité d'intérimaire.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté du ministre de la France d'outre-mer n° 1051 du 24 juin 1950 nommant Me Lejeune. notaire à Papeete ;

Vu la demande de congé de Me Lejeune en date du 24 juillet 1962 ;

Vu l'article 88 du décret n° 57-1002 du 12 septembre 1957, déterminant le statut du notariat en Polynésie française :

Vu l'avis de M. le procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel, chef du service judiciaire,

DÉCIDE :

Article 1er. — A compter du 7 août 1962, un congé de trois mois est accordé à Me Lejeune, notaire à Papeete.

Art. 2. — A compter de la même date et pendant l'absence de Me Lejeune, Me Mozelle (Pierre) est nommé notaire intérimaire.

Il cessera ses fonctions deux jours après le retour du notaire titulaire.

Avant d'entrer en fonctions, Me Mozelle prêtera le serment d'usage.

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 28 juillet 1962.

A. GRIMALD.

ARRÊTÉ n° 1666 FT du 31 juillet 1962 *rendant exécutoire le plan de campagne 1962 du fonds spécial d'équipement routier.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 61-136 du 28 décembre 1961 portant création d'un fonds spécial d'équipement routier, modifié par la délibération n° 62-17 du 2 mars 1962 ;

Vu le plan de campagne arrêté par le comité de gestion de ce fonds spécial au cours de sa séance du 4 mai 1962 et approuvé par l'assemblée territoriale au cours de sa séance du 3 juillet 1962 ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 31 juillet 1962,

ARRÊTE :

Article 1er.— Est rendu exécutoire le plan de campagne 1962 du fonds spécial d'équipement routier arrêté comme suit :

A - *Tranche inconditionnelle*

Opération n° 1/62 achat de matériel		11.000.000
dont 2 pelleteuses	4.600.000	
1 motor grader	1.800.000	
1 épandeuse	1.800.000	
1 véhicule de liaison	300.000	
2 camions	1.500.000	
Remise en état de la dragline	1.000.000	
Opération n° 2/62 bitumage de la route dorsale de la presqu'île		2.000.000
Opération n° 3/62 bitumage de la route Vairao Teahupoo		5.800.000
Opération n° 4/62 étude du pont de la Papenoo		1.200.000
Total		20.000.000

B - *Tranche conditionnelle* (sous réserve de l'octroi d'un prêt de la C.C.C.E).

COTE EST TAHITI

Opération n° 5/62 - Pont de Orofara portée 5 m.	1.000.000
» 6/62 - Pont de 5 m. de portée	1.000.000
» 7/62 - Pont Arahoho P.K. 22,791 portée 9 m.	1.600.000
» 8/62 - Pont de Faananu P.K. 26,313 portée 8 m.	1.500.000
» 9/62 - Pont Puanuhe P.K. 33,076 portée 8 m.	1.400.000
» 10/62 - Pont de 4 m. de portée P.K. 33,494	850.000
» 11/62 - Pont Peretai P.K. 37,620 portée 9 m.	1.600.000
» 12/62 - Pont Bougainville P.K. 37,854 portée totale 26 m. 40 3 piles portée 6 m. entre piles	3.500.000
» 13/62 - Pont Tiahoro P.K. 40,161 portée 5 m.	1.000.000
» 14/62 - Pont Faatautia P.K. 41,990 portée 40 m. à ramener à 30 m.	4.000.000
» 15/62 - Pont Faremiro P.K. 44,00 portée 5 m. à élargir	600.000

COTE OUEST TAHITI

Opération n° 16/62 - Pont de 4 m. de portée P.K. 20,537	850.000
» 17/62 - Pont 5 m. de portée Arahurahu P.K. 22,525	1.000.000
» 18/62 - Dalot 2 m. 50 P.K. 23,067	400.000
» 19/62 - Pont 24,331 portée 5 m.	1.000.000
» 20/62 - Pont 24,701 portée 5 m.	1.000.000
» 21/62 - Pont 27,590 portée 5 m.	950.000
» 22/62 - Pont 29,265 Papehonu portée 5 m.	1.000.000
» 23/62 - Pont 31,500 portée 5 m.	1.000.000
» 24/62 - Pont de Potiai portée 15 m. P.K. 44,528 élargir et refaire rampe soutènement	4.000.000
» 25/62 - Pont Vaitunamea P.K. 44,650 portée 8 m.	2.500.000
» 26/62 - Pont Vaihiria P.K. 48,00 portée 15 m.	6.000.000
» 27/62 - Pont P.K. 50,180 portée 9 m.	3.000.000
» 28/62 - Pont P.K. 52,815 portée 5 m.	1.000.000
» 29/62 - Pont 54,628 portée 15 m. élargir de 4 m.	3.000.000
» 30/62 - Pont Vaiaoa P.K. 18 portée 5 m. avec rampe	500.000
» 31/62 - Pont Papehue P.K. 19,700 portée 5 m.	500.000
» 32/62 - Pont Tiapa P.K. 20,100 portée 7 m.	700.000
» 33/62 - Pont Maripehe P.K. 44 portée 8 m. élargir	800.000
» 34/62 - Rampe accès pont Taharuu P.K. 38,760	2.000.000
» 35/62 - Rectification grotte Maraa mur de soutènement	2.000.000

Page LEXPOL 15 sur 16

MOOREA

Opération n° 36/62	Opunohu portée 30 m.	6.000.000
» 37/62	Papetoai portée 10 m.	3.500.000
	Total	60.750.000

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 31 juillet 1962.

A. GRIMALD.

ARRÊTÉ n° 1667 FT du 31 juillet 1962 *rendant exécutoire le plan de campagne 1962 du fonds spécial d'équipement hydraulique.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 61-137 du 28 décembre 1961 portant création d'un fonds spécial d'équipement hydraulique, modifié par la délibération n° 62-18 du 2 mars 1962 ;

Vu le plan de campagne arrêté par le comité de gestion de ce fonds spécial au cours de sa séance du 22 mai 1962 et approuvé par l'assemblée territoriale au cours de sa séance du 6 juillet 1962 ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 31 juillet 1962,

ARRÊTE :

Article 1er. — Est rendu exécutoire le plan de campagne 1962 du fonds spécial d'équipement hydraulique arrêté comme suit :

Opération n° 1/62 :	adduction de Tefarerii (Huahine)	2.750.000
Opération n° 2/62 :	adduction de Faanui (Bora-Bora)	1.900.000
Opération n° 3/62 :	adduction de Paopao (Moorea)	1.000.000
Opération n° 4/62 :	adduction des lotissements de Faaa et Pamatai (1re tranche)	4.350.000
	Total	10.000.000

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 31 juillet 1962.

A. GRIMALD.

ARRETE n° 1668 J du 31 juillet 1962 *portant délivrance de commission d'avocat-défenseur près les tribunaux de la Polynésie française à M. Robinet (Paul).*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1029 J du 27 octobre 1939 portant réorganisation du corps des avocats-défenseurs et l'exercice du droit de défense devant les tribunaux des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu la requête en date du 1er juin 1962 présentée par M. Robinet aux fins d'obtenir une commission d'avocat-défenseur ;

Vu le certificat d'admission au grade de licencié en droit de M. Robinet Paul délivré le 6 novembre 1936 par la Faculté de Droit de Paris ;

Vu l'avis favorable émis sur la candidature de l'intéressé par les magistrats des tribunaux de Papeete réunis en assemblée générale le 17 juillet 1962 ;

Sur le rapport du procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel, chef du service judiciaire ;

Le conseil de gouvernement ayant délibéré dans sa séance du 31 juillet 1962,

Arrête :

Article 1er.— M. Robinet Paul, licencié en droit, est commissionné en qualité d'avocat-défenseur près les tribunaux de la Polynésie française.

Art. 2.— M. Robinet Paul devra, avant d'entrer en fonctions, prêter devant le tribunal supérieur d'appel, le serment prévu et prescrit par l'article 9 de l'arrêté n° 1029 J du 27 octobre 1939 susvisé.

Art. 3.— Le procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel, chef du service judiciaire, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 31 juillet 1962.

A. GRIMALD.

ARRÊTÉ n° 1681 AA du 3 août 1962 *rendant exécutoire la délibération n° 62-43 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française règlementant à Tahiti et Moorea la profession de chauffeur de taxi et de toute voiture automobile servant au transport de personnes dans un but lucratif.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 25 juillet 1962,

ARRÊTE :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 62-43 du 29 juin 1962 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française règlementant à Tahiti et Moorea la profession de chauffeur de taxi et de toute voiture servant au transport de personnes dans un but lucratif.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 3 août 1962.

A. GRIMALD.

DELIBERATION n° 62-43 du 29 juin 1962 *réglementant à Tahiti et Moorea la profession de chauffeur de taxi et de toute voiture automobile servant au transport de personnes dans un but lucratif.*

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu l'arrêté n° 915 TP du 5 juillet 1956, dit « Code de la route » ;

Vu l'arrêté n° 314 AE du 16 mars 1957 fixant les tarifs des taxis ;

Vu la lettre n° 104 AA du 22 mars 1961 de M. le gouverneur, chef de territoire, président du conseil de gouvernement :

Vu l'arrêté n° 1179 AA du 30 mai 1962 convoquant l'assemblée territoriale en session extraordinaire :

Vu la lettre n° 1004 AA du 5 janvier 1962 de M. le gouverneur, chef de territoire, président du conseil de gouvernement ;

Vu le rapport n° 62-105 du 26 juin 1962 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Délibérant conformément aux textes précités ;

Dans sa séance du 29 juin 1962,

Adopte :

Article 1er.— Dans les îles de Tahiti et Moorea, dans un but lucratif, nul ne peut exercer la profession de chauffeur de taxi ou de toute autre voiture automobile servant au transport de personnes, s'il n'a la qualité de français et s'il n'est titulaire d'une licence délivrée à cet effet.

Cependant, les étrangers exerçant la profession de chauffeur de voiture automobile servant au transport de personnes à la date de mise en vigueur de la présente délibération, pourront continuer à exercer cette profession si celle-ci est leur seule activité.

La licence de chauffeur de taxi et de toute autre voiture automobile servant au transport de personnes est personnelle. Elle n'est ni transférable, ni cessible.

Le nombre des licences est fixé par délibération de l'assemblée territoriale. Ce nombre est actuellement limité à 250.

Cependant, ce nombre peut toujours être modifié par nouvelle délibération de l'assemblée territoriale, sur proposition du gouvernement local après avis de la commission d'attribution des licences prévue à l'article 2 ci-après.

Ces licences ne constituent en aucun cas une garantie pour leur titulaire de bénéficier de l'emploi correspondant. Les chauffeurs titulaires de la licence peuvent exercer la profession à leur propre compte, sous réserve des règlementations en vigueur concernant tant la profession d'entrepreneur de transports automobiles de personnes, que les conditions auxquelles est assujettie, en particulier, la mise en service des voitures destinées à l'usage de taxi.

Est considéré comme chauffeur de taxi ou de toute autre voiture automobile servant au transport de personnes, aux termes de la présente règlementation, le conducteur d'une voiture automobile servant au transport de personnes, soit qu'il exerce à son propre compte sur un véhicule qu'il possède ou loue, soit qu'il travaille pour le compte d'un entrepreneur de transport ou d'une entreprise (garage, agence, hôtel, etc...) mettant des véhicules avec chauffeur à la disposition particulière des usagers.

Art. 2.— La licence de chauffeur de taxi est attribuée par le chef de territoire, — qui peut déléguer à cet effet sa signature au secrétaire général du gouvernement — sur proposition d'une commission dite d'attribution des licences de chauffeurs de taxis, composée de :

— un conseiller de gouvernement	président
— le chef du service de la sûreté	rapporteur
— le maire de la commune de Papeete ou son délégué	membre
— le commandant de la gendarmerie ou son délégué	membre
— le chef du service des travaux publics ou son représentant	membre
— le directeur de l'office du tourisme . . .	membre
— les représentants des organisations syndicales de chauffeurs de taxis ou de voitures automobiles servant au transport de personnes, à raison d'un représentant pour 100 membres ou fraction de 100, — sans que le nombre des représentants des organisations syndicales ne puisse être supérieur à *quatre*	membres

Art. 3.— *Instruction des demandes de licence.*

Les demandes de licences sont adressées au chef de territoire (service de la sûreté) et instruites simultanément par ce service et par le service des travaux publics. Elles doivent comporter tous renseignements utiles concernant l'état-civil, le casier judiciaire, la profession habituelle et les ressources, le permis de conduire et les références professionnelles du postulant. Elles doivent préciser les conditions dans lesquelles le postulant a l'intention d'exercer la profession en cause.

Le chef du service de la sûreté vérifie les déclarations du postulant et à cet effet consulte aussi la gendarmerie, en cas de domiciliation du candidat ou de disponibilité habituelle de son taxi ou de sa voiture automobile hors de la commune de Papeete.

Le rapport de la sûreté indique les résultats donnés par l'enquête de moralité et les procès-verbaux, poursuites et condamnations intervenus contre l'intéressé.

Les postulants sont convoqués par ailleurs devant le médecin commis à cet effet qui établit un certificat d'aptitude conforme au modèle annexé (n° 2) au code de la route, auquel est ajoutée la mention « candidat à la licence de chauffeur ». A cette occasion, il émet un avis compte tenu des infirmités constatées.

Le chef du service des travaux publics, de son côté, fait soumettre les candidats à une épreuve pratique de conduite et de dépannage sommaire, et à une épreuve orale sur les règles de la circulation urbaine et rurale. Le procès-verbal d'examen qui doit faire ressortir les qualités de conduite et les connaissances théoriques du postulant, est adressé au chef du service de la sûreté qui constitue les dossiers individuels et les transmet aussitôt terminés au président de la commission.

Art. 4.— La commission visée à l'article 2 est réunie à la

Page LEXPOL 10 sur 16

diligence de son président chaque fois qu'il est nécessaire, pour examiner les dossiers des candidats.

A l'occasion de cet examen, ceux-ci sont convoqués devant la commission pour y être entendus sur leur connaissance des rues et des quartiers de la ville de Papeete ; des différents points de l'une des îles de Tahiti ou de Moorea ; curiosités et circuits ; sur leur connaissance des règlements applicables aux taxis, notamment en matière de tarifs, et, d'une façon générale, sur toutes les questions intéressant les touristes ; éventuellement, sur leur pratique orale de la langue française ainsi que de la langue anglaise.

Le procès-verbal de la commission contenant les propositions d'attribution de licences est établi par le chef du service de la sûreté, qui prépare les décisions d'attribution et de refus de licence.

Le refus de licence doit être motivé par l'intérêt public ou social. Après chaque réunion de la commission, la liste des nouveaux titulaires de licences ne disposant pas de garantie d'emploi doit être communiquée avec tous renseignements utiles à l'office de la main-d'œuvre, à la chambre de commerce et d'industrie, et aux syndicats de chauffeurs et d'entrepreneurs de transports automobiles de personnes. Cette communication a pour objet de faciliter l'embauche des nouveaux titulaires de licences.

Art. 5.— Des cartes sont délivrées par le service de la sûreté aux chauffeurs bénéficiaires d'une licence. Ces cartes comportent toutes indications, utiles et la photographie du titulaire. En cas de perte, il en est délivré un duplicata. Le port de la carte de chauffeur est obligatoire. Elle doit être visée tous les deux ans par le service de la sûreté qui convoque à cet effet les intéressés.

Le service de la sûreté est chargé de la tenue du fichier et des dossiers individuels des chauffeurs de taxis et des voitures automobiles servant au transport de personnes.

Art. 6.— *Discipline.* — La commission d'attribution des licences de chauffeurs, constituée en commission de discipline, a à connaître des plaintes contre les chauffeurs de taxis et de voitures automobiles servant au transport de personnes, déposées ou transmises par tous services publics ou organisations syndicales ou touristiques intéressés, pour inapplication des règlements ou manquements aux devoirs de leur profession. Elle connaît également des propositions de sanctions faites par le jury d'honneur constitué entre les chauffeurs de taxis et de voitures automobiles servant au transport de personnes, s'il en existe un et s'il est estimé suffisamment représentatif de la corporation.

Les condamnations, poursuites, procès-verbaux et avertissements dont sont l'objet les chauffeurs de taxis et de voitures automobiles servant au transport de personnes sont également portés par la sûreté ou la gendarmerie à la connaissance de la commission qui peut prendre une sanction disciplinaire.

Art. 7.— Dans les cas de fautes énumérées à l'article suivant, la commission de discipline peut :

1°) infliger les sanctions de l'avertissement et du blâme sans appel ;

2°) infliger la sanction de retrait temporaire de licence pour une période de 15 jours ou un mois et, sous réserve de l'approbation du secrétaire général de gouvernement, pour une période de 3 mois ou 6 mois ;

3°) proposer le retrait définitif de la licence à la décision du secrétaire général de gouvernement.

Le chauffeur mis en cause est obligatoirement entendu. Les retraits temporaires ou définitifs de licence sont susceptibles d'appel formé dans un délai de 8 jours devant une commission composée du président du tribunal du travail, président, qui aura voix prépondérante en cas d'égalité de voix, de l'inspecteur du travail et des lois sociales, du directeur de l'office du tourisme, et du président du syndicat des chauffeurs le plus représentatif. Le chauffeur mis en cause pourra se faire assister devant cette commission d'un autre membre de sa corporation.

Le retrait du permis de conduire entraîne d'office le retrait de la licence pour une période équivalente, sans préjudice du retrait supplémentaire de licence infligé ou proposé éventuellement par la commission.

Art. 8.— Sans préjudice de sanctions pénales, s'il y a lieu et, outre les cas de condamnations de droit commun, les sanctions disciplinaires citées au précédent article peuvent être appliquées dans les cas de fautes énumérées ci-après dûment établies à l'estimation de la commission de discipline :

1°) non-application du tarif réglementaire, défaut d'affichage de ce tarif ;

2°) tenue malpropre et indécente, état d'ébriété, attitude incorrecte vis-à-vis des clients et des agents de la force publique ;

3°) refus non motivé de prendre en charge, refus de porter secours — mais à charge de remboursement par le territoire des divers frais occasionnés à cet effet et dûment justifiés — ;

4°) pistage et racolage des clients — mais à la condition expresse que des points de stationnement soient nettement et officiellement déterminés (notamment au port de Papeete, à l'aéroport de Faaa, et dans les cours des hôtels) — ;

5°) sous réserve de la responsabilité de l'entrepreneur, mauvais entretien de la voiture ;

6°) sous la même réserve, pour les taxis stationnés à Papeete : fonctionnement anormal du compteur ; défaut d'allumage de la lanterne spéciale, numéro d'ordre non apparent ;

7°) conduite du taxi confié à un conducteur non autorisé par l'entrepreneur ou non licencié, sous la même réserve ;

8°) inapplication des règles de stationnement particulières aux taxis, — mais à la condition mentionnée ci-dessus (4) ;

9°) placement d'articles aux clients, rabattage, proxénétisme ;

10°) d'une façon générale, inapplication de la présente règlementation et de toutes dispositions générales ou municipales existantes ou à intervenir en la matière, mettant en cause la responsabilité personnelle du chauffeur.

Art. 9.— Tous les deux ans, à l'occasion du visa prévu à l'article 5, les chauffeurs de taxis et de voitures automobiles servant au transport de personnes sont astreints, à la diligence du service de la sûreté, à une visite médicale de contrôle de l'aptitude physique à la conduite des véhicules automobiles.

En cas d'infirmité affectant les réflexes, la vue, le système auditif, et les membres inférieurs ou supérieurs, ainsi que la bonne apparence physique, la licence d'un chauffeur de taxi peut être retirée définitivement sur le rapport du médecin commis à cet effet et sur proposition de la commission visée à l'article 2.

Elle peut être également retirée en cas de non-présentation à la visite médicale, après deux convocations reçues.

A soixante ans, chaque chauffeur de taxi et de voiture automobile servant au transport de personnes devra prouver par un certificat médical établi par le médecin désigné par la commission, qu'il est apte à continuer à conduire une voiture. Ce certificat doit être renouvelé ensuite chaque année.

Page LEXPOL 11 sur 16

Art. 10.— Les chauffeurs de taxis doivent être rendus facilement identifiables par le port d'une coiffure, d'un vêtement ou d'un insigne dont le modèle sera proposé par les représentants des syndicats des chauffeurs et approuvé par la commission. Le port de ce signe distinctif est obligatoire en service.

Art. 11.— Les chauffeurs de taxis et de voitures automobiles servant au transport de personnes en service à la date d'application de la présente délibération devront faire une déclaration dans un délai d'un mois. Cette déclaration sera instruite conformément aux règles fixées aux articles 2 à 4 de la présente délibération. La licence de chauffeur sera attribuée sauf refus motivé, conformément aux articles 4 et 8, sur proposition de la commission visée à l'article 2, et sous réserve d'appel. Les chauffeurs, à qui la licence aura été refusée, devront cesser leur activité dans un délai de trois mois pour compter de la notification de la décision définitive.

Art. 12.— Sont passibles des peines de la 4ème catégorie (60 à 360 NF d'amende, et, en cas de récidive seulement et facultativement, 1 à 10 jours de prison) :

— ceux qui auront exercé la profession de chauffeur de taxi et de voiture servant au transport de personnes sans être titulaires d'une licence, ou après retrait temporaire ou définitif de leur licence ;
— ceux, qui, pour obtenir ou conserver une licence de chauffeur, auront sciemment fait de fausses déclarations ou auront agi frauduleusement ;
— les entrepreneurs de transports automobiles de personnes qui auront employé comme chauffeurs des personnes non titulaires de licence.

Art. 13.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Les secrétaires, *Le président,*

André PORLIER. Frantz VANIZETTE.
Raymond HOPUARE.

ARRÊTÉ n° 1717 CAB/MIL du 8 août 1962 *relatif à la revision de la classe 1963 à Makatea.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée ;

Vu l'instruction ministérielle du 4 décembre 1935 sur le recrutement et la revision du contingent ;

Vu l'arrêté n° 1613 CAB/MIL du 27 juillet 1962, fixant la composition du conseil de revision pour l'examen de la classe 1963 aux Iles du Vent ;

Vu la lettre n° 561 R du 3 août 1962, du chef de bataillon commandant le bureau de recrutement de la Polynésie française,

ARRÊTE :

Article 1er.— Le conseil de revision appelé à examiner les jeunes gens de la classe 1963, les omis et ajournés de trois classes précédentes, se réunira au lieu et jour ci-après :

Makatea, le 6 septembre 1962.

Art. 2.— Conformément à l'article 18 de la loi du 31 mars 1928, le chef de district dont dépendent les jeunes gens appelés devant le conseil de revision sera tenu d'assister aux séances.

Il a droit de présenter des observations et doit en application de l'article 28 de la loi, signer la liste de recensement concernant son île, ou son district. Il sera revêtu de ses insignes ainsi que les membres du conseil de revision.

Art. 3.— Après lecture publique des tableaux de recensement, la constatation de l'aptitude physique des jeunes gens aura lieu à huis clos.

Toutefois, pourra être admis, sur sa demande à assister à la visite le père ou le tuteur du jeune homme présenté à l'examen.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 8 août 1962.
A. GRIMALD.

RECTIFICATIF n° 1657 PEL du 31 juillet 1962 *à l'arrêté n° 2953 PEL du 14 décembre 1961 fixant le résultat du concours ouvert les 23 et 24 novembre 1961 pour le recrutement de contrôleurs stagiaires du cadre supérieur des postes et télécommunications.*

L'article premier de l'arrêté n° 2953 PEL du 14 décembre 1961 est rectifié comme suit en ce qui concerne uniquement M. Pierre Scholermann :

Au lieu de :

Contrôleurs stagiaires de 8e classe :

(à compter du 11 décembre 1961)

.....

M. Scholermann Pierre.

Lire :

M. Tehei Pierre.

Le reste sans changement.

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc.

FONCTION PUBLIQUE

Par arrêté n° 1583 PEL du 25 juillet 1962.— Madame Dorielle Pambrun est titularisée pour compter du 1er juillet 1962 en qualité d'infirmière de 7e classe (indice 156) du cadre supérieur de la santé publique avec un rappel de services civils conservé d'une année.

Monsieur Arthur Lenoir est titularisé pour compter du 1er juillet 1962 en qualité d'infirmier de 7e classe (indice 156) du cadre supérieur de la santé publique avec un rappel de services civils conservé d'une année.

Mesdemoiselles Léa Pouira et Tita Teriivaea sont titularisées pour compter du 1er juillet 1962 en qualité d'infirmières

Page LEXPOL 12 sur 16

de 8e classe (indice 150) du cadre supérieur de la santé publique avec un rappel de services civils conservés d'une année.

Par arrêté n° 1602 PEL du 26 juillet 1962.— Pour compter du 1er août 1962, les candidats dont les noms suivent qui ont subi avec succès les épreuves du concours ouvert pour le recrutement de secrétaires stagiaires d'administration du cadre supérieur des affaires administratives, qui a eu lieu les 5, 6 et 7 juillet 1962, sont nommés :

Secrétaires stagiaires d'administration de 7e classe :

- Mlle Tuahu Eliane, en fonction au service du personnel
- M. Pugibet Hubert, en fonction au service des douanes
- Mlle Grand Angéla, en fonction au service du personnel
- M. Hugon Gérald, en fonction au service de l'enregistrement

Secrétaires stagiaires d'administration de 8e classe :

- Mme Rebourg Yvette, en fonction au service des finances
- Mme Raoulx Rosina, en fonction au service des travaux publics
- Mme Chimin Juliette, en fonction au bureau du courrier
- Mme Bredin Eliane, en fonction au service du trésor

Les intéressés sont maintenus dans leurs fonctions actuelles.

Par décision n° 1624 PEL du 27 juillet 1962.— Sont déclarées reçues au concours de recrutement du 11 juillet 1962 et nommées élèves-secrétaires d'administration de 1re année du cadre supérieur des affaires administratives (spécialité sténo-dactylographes), les candidates dont les noms suivent :

- Mlle Raoulx Miriama, domiciliée à Fariipiti - Papeete (p.c. du 1/8/62)
- Mlle Drollet Geneviève, en fonction au service de santé - Papeete (p.c. du 1/8/62)
- Mme Cowan Georgette, domiciliée à Mamao - Papeete (la date de nomination de l'intéressée sera fixée ultérieurement).

Pour compter du 1er août 1962

- Mlle Raoulx Miriama est mise à la disposition du chef du service du personnel.

Son traitement sera imputé sur les crédits du budget du territoire : chapitre 7 - article 1.

- Mlle Drollet reste à la disposition du chef du service de santé.

Imputation budgétaire : chapitre 23 - article 1 du budget du territoire.

Par décision n° 1625 PEL du 27 juillet 1962.— Les candidats dont les noms suivent qui ont subi avec succès les épreuves du concours en date des 2 et 3 juillet 1962 sont engagés à titre temporaire à compter du 1er août 1962 pour une période indéterminée en qualité d'aides-météorologistes.

M. Tianiniuraitemoana Georges
M. Arapari Léon
M. Chang Axel

Les intéressés percevront un salaire mensuel calculé sur la base de la rémunération (traitement + complément spécial) afférente à l'indice 120 (cent vingt) suivant les normes de solde applicables aux fonctionnaires des cadres supérieurs et secondaires du territoire.

Les intéressés sont mis à la disposition du chef du service de la météorologie.

Leurs traitements seront imputés sur les crédits du budget de l'Etat : chapitre 31-51 - article 4.

Par décision n° 1633 PEL du 28 juillet 1962.— Mlle Teai Iris, institutrice principale de 6e classe du cadre supérieur de l'enseignement, placée en position de congé pour affaires personnelles sans traitement depuis le 1er décembre 1961 et en position de disponibilité sans traitement depuis le 1er mai 1962, est réintégrée dans les cadres à compter du 15 septembre 1962.

A compter de la même date, Mlle Teai Iris est remise à la disposition du chef du service de l'enseignement primaire.

Imputation budgétaire : chapitre 25 - article 4 du budget du territoire.

Par décision n° 1634 PEL du 28 juillet 1962.— Mlle Vii Aline, commis d'administration de 7e classe du cadre secondaire des affaires administratives, est placée sur sa demande, dans la position de disponibilité sans traitement pour convenances personnelles pour une durée d'un an, à compter du 17 septembre 1962.

Par décision n° 1642 PEL du 28 juillet 1962.— Pour compter du 1er août 1962, les candidats dont les noms suivent, qui ont subi avec succès les épreuves du concours de recrutement des 11 et 12 juillet 1962 sont nommés élèves-secrétaires d'administration de 1re année du cadre supérieur des affaires administratives :

- M. Tiaore Albert, domicilié à Mahina (Tahiti).
- M. Arifara dit Toomaru André, en fonction au service d'hygiène - Papeete.

Pour compter de la même date, M. Tiaore Albert est mis à la disposition du chef du service d'hygiène.

Son traitement sera imputé sur les crédits du budget du territoire, chapitre 23 - article 9.

M. Arifara dit Toomaru est maintenu dans ses fonctions actuelles.

Par arrêté n° 1650 PEL du 30 juillet 1962.— M. Peni Georges qui a subi avec succès les épreuves du concours de recrutement des 9 et 10 juillet 1962 est nommé, pour compter du 1er août 1962, contrôleur stagiaire de 8e classe du cadre supérieur des postes et télécommunications.

M. Peni est mis à la disposition du directeur de l'office des postes et télécommunications.

Son traitement sera imputé sur les crédits du budget de cet établissement.

Par décision n° 1665 PEL du 31 juillet 1962.— Un concours ouvert aux candidats des deux sexes pour le recrutement de six élèves-maîtres et élèves-maîtresses du cadre supérieur de l'enseignement aura lieu les 10, 11 et 12 septembre 1962 au Lycée Paul Gauguin.

Le programme des épreuves de ce concours est le suivant :

Nature des épreuves	*Coefficient*	*Durée*
— Dictée avec explications grammaticales..	3	1 h. 30
— Composition française sur un sujet d'ordre général.....	2	3 h.
— Epreuve de mathématiques du niveau du B.E.P.C.....	2	3 h.

Nature des épreuves	*Coéfficient*	*Durée*
— Epreuve mixte portant sur l'histoire, la géographie et les sciences, du niveau du B.E.P.C.....	2	3 h.
— Epreuve facultative de langue tahitienne (version et thème).....	2	1 h.
— Epreuve orale facultative de langue tahitienne (conversation courante).....	2	10 mn

Pour être autorisés à concourir, les candidats devront remplir les conditions suivantes :

a) être de nationalité française,
b) jouir de leurs droits civiques,
c) être en position régulière en regard des lois sur le recrutement de l'armée,
d) remplir les conditions d'aptitude physique,
e) être âgés de 15 ans au moins et de 25 ans au plus,
f) être titulaire du B.E. ou du B.E.P.C.

Les candidats titulaires de la première partie du baccalauréat, du baccalauréat complet ou d'un diplôme de l'enseignement supérieur, et ayant résidé au minimun 5 ans dans le territoire pourront être dispensés du concours.

Les dossiers de candidature seront reçus au service du personnel jusqu'au 18 août 1962.

Ces dossiers devront comprendre les pièces suivantes :

a) une notice à remplir, fournie par le service du personnel,
b) un extrait d'acte de naissance délivré depuis moins de 6 moins ;
c) un état signalétique et des services militaires pour les candidats masculins âgés de plus de 20 ans ;
d) une copie certifiée conforme du diplôme exigé ;
e) un certificat de visite et de contre-visite médicales délivré par les médecins de l'administration ;
f) une lettre d'engagement à servir au moins cinq ans après admission dans le cadre supérieur de l'enseignement.

Une décision ultérieure arrêtera la liste des candidats autorisés à concourir et fixera la composition des commissions de correction et de surveillance des épreuves.

* * *

FINANCES TERRITORIALES

Par arrêté n° 1671 FT du 1er août 1962.— Mme Lucas Aimée née Teahu, institutrice principale de 3e classe du cadre supérieur de l'enseignement de la Polynésie française est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à une pension d'ancienneté pour compter du 16 septembre 1962.

* * *

GENDARMERIE

Par arrêté n° 1662 G du 31 juillet 1962.— Les militaires de la gendarmerie désignés ci-après sont habilités à exercer sur toute l'étendue du territoire de la Polynésie française les fonctions d'officier de police judiciaire auxiliaire du procureur de la République :

Gendarme Duquesne, Serge
Gendarme Hellegouarc'h, Lucien

Par décision n° 1664 G du 31 juillet 1962.— Le gendarme Hydulphe, Hubert est affecté au commandement de la brigade de gendarmerie de Huahine en remplacement du gendarme Martin, Raymond, appelé à d'autres fonctions.

Outre les fonctions qui lui sont dévolues par son arme et qui restent primordiales, le gendarme Hydulphe, Hubert, assurera, sous le contrôle et l'autorité de l'administrateur, chef de la circonscription des îles Sous-le-Vent celles de :

- Chef de poste administratif de Huahine, avec résidence à Fare
- Agent spécial
- Chargé des contributions
- Chargé de la douane
- Chargé de faire passer les permis de conduire des catégories A et A1
- Commissaire de police avec contrôle sur les agents de police de sa circonscription
- Correspondant de la caisse de compensation des prestations familiales
- Directeur de prison
- Maître de port et syndic de la navigation
- Porteur de contraintes

Le gendarme Hydulphe, Hubert, pourra prétendre aux diverses indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le gendarme Hydulphe, Hubert, prendra ses fonctions à compter de la date de passation de service avec son prédécesseur.

* * *

JUSTICE

Par arrêté n° 1661 J du 31 juillet 1962.— Les militaires de la gendarmerie désignés ci-après sont habilités sur toute l'étendue de l'île de Tahiti et dans le ressort de la circonscription administrative des îles Sous-le-Vent, à percevoir les amendes forfaitaires pour les contraventions de simple police relatives à la police de la circulation :

Lieutenant Verra, Jean
M.D.L. Chef Kandel, Paul
Gendarme Duquesne, Serge
Gendarme Ellegouarc'h, Lucien

Par arrêté n° 1663 J du 31 juillet 1962.— Le gendarme Hydulphe, Hubert, chef du poste administratif de l'île de Huahine, avec résidence à Fare, est chargé des fonctions d'huissier et est investi de fonctions notariales pour les actes courants d'importance réduite, en remplacement du gendarme Martin, Raymond, appelé à d'autres fonctions.

Avant d'entrer en fonctions, le gendarme Hydulphe, Hubert, prêtera les serments prescrits par la loi.

Le gendarme Hydulphe, Hubert, assumera ses fonctions à compter de la date de ses prestations de serment.

AVIS OFFICIELS

SERVICE DU CADASTRE

AVIS

Les propriétaires des terres de l'île MANIHI (Archipel des Tuamotu), sont avisés que les opérations cadastrales de cette île vont être entreprises à partir du 5 novembre 1962.

A cet effet l'Administration invite les propriétaires intéressés et qui ne seraient pas en possession de leurs titres de propriété, à les retirer en vue de les présenter aux géomètres

Page LEXPOL 14 sur 16

chargés desdites opérations lors du passage de ceux-ci sur leurs terres.

Ils sont en outre instamment priés de débrousser les limites de leurs terres et à se mettre d'accord sur ces limites avec les propriétaires riverains, autant que possible en dehors de l'intervention administrative ; ces mesures étant nécessaires pour permettre un avancement rapide des opérations de levers des terres.

Toute terre non justifiée par des titres indiscutables sera considérée comme présumée domaniale.

PIHA TOROA NO TE MAU OHIPA TAOTIA RAA FENUA

PARAU FAAITE

Te faaite hia'tu nei te mau fatu fenua no te motu i MANIHI (Pupu fenua Tuamotu) e haamata hia te mau tuhaa ohipa taotia raa fenua a te Hau i taua motu ra i te 5 no novema 1962.

E no reira te titau atu nei te Hau i taua mau fatu fenua ra aore aea ta ratou mau parau fatu raa i roa'a mai ia haere ratou e iriti mai no te horoa atu i te mau taata taniuniu fenua a te Hau o tei faataa hia no te rave i taua mau ohipa ra, hou ae a taè atu ai ratou i nia i te mau tuhaa fenua.

Te titau atoa hia atu nei ratou ia vaere i te mau reni tere raa otia o to ratou mau fenua, e mai te faatitiaifaro maite i taua mau otia ra e te mau fatu fenua tapiri, e mai te apiti ore atu hoi te Hau, i te mau taime atoa e nehenehe ia na reira. E riro te reira mau faataa raa ei faa tere oioi i te mau ohipa taniuniu raa fenua.

Te mau fenua aita roa e parau fatu raa papu mau e riro paha ai i te tapao hia ei faufaa na te Hau.

SERVICE DES DOMAINES ET DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES

Il sera procédé le samedi 25 août 1962 à 8h 30 dans la cour du service des travaux publics à Papeete (Avenue Bruat) par les soins du receveur des domaines, à la vente aux enchères publiques et au profit du budget de l'Etat, de :

- 2 camionnettes " Hotchkiss P.L. 20 "
- 1 vedette couache, type Arcoa 54, N° C.A. 858
- 1 speed-boat N° C.A. 863
- 1 bicyclette d'homme
- 1 perceuse électrique portative " Skilhomme "
- 1 cric rouleur de garage
- 883 caleçons courts.

Conditions de la vente :

La vente aura lieu sans garantie d'aucune sorte de la part du service des domaines, les véhicules et objets étant vendus dans l'état où ils se trouveront le jour de la vente et il ne sera admis aucune réclamation avant, pendant ou après la vente.

Le prix d'adjudication sera payable, au comptant, à la caisse des domaines avant l'enlèvement des véhicules et objets achetés. Cet enlèvement doit avoir lieu dans les 24 heures de la vente, à défaut de quoi, l'acheteur sera tenu, si le service des domaines l'exige, de lui verser une indemnité journalière qu'il se réserve de fixer lui-même, sans préjudice des poursuites qui pourraient être exercées contre lui, à moins que le service des domaines ne juge utile de considérer les véhicules et objets non retirés dans les 24 heures comme n'ayant jamais été vendus.

Le prix sera majoré de 10 °/₀ pour tous frais. Le receveur des domaines se réserve le droit de modifier les conditions ci-dessus, et s'il l'estime nécessaire, de retirer les véhicules et objets de la vente, antérieurement ou au cours de l'adjudication.

Aucune réclamation ne sera admise à ce sujet, pendant ou après la vente.

Le chef du service des domaines
et de la propriété foncière p.i.,
E. LEQUERRE

ENQUÊTE "de commodo et incommodo"

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête " de commodo et incommodo " est ouverte, pendant 15 jours à compter du 15 août 1962 sur une demande formulée par Mme Le Caill Hedwige, demeurant à Papeete, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un groupe électrogène, marque " Lister ", puissance 4,1/2 KW, 110 volts, 800 TM à Punaauia au p.k. 18.

L'enquête dont il s'agit sera close le 30 août 1962 à 17 heures.

M. Marcel Thirel, adjoint technique des travaux publics, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 7 août 1962.

Pour le gouverneur et p.o. :
Le chef du service des travaux publics
et des mines,
B. CHANGEY.

ENQUÊTE "de commodo et incommodo"

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984/AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête " de commodo et incommodo " est ouverte, pendant 1 mois à compter du 15 août 1962, sur une demande formulée par M. Villierme Louis " Sté Hôtelière Bel Air ", demeurant à Punaauia, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un groupe électrogène, marque " Lister ", puissance 60 KW à Punaauia au p.k. 7,500.

L'enquête dont il s'agit sera close le 15 septembre 1962 à 17 heures.

M. Marcel Thirel, adjoint technique des travaux publics, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 7 août 1962.

Pour le gouverneur et p.o.
Le chef du service des travaux publics et des mines,
B. CHANGEY.

ENQUÊTE "de commodo et incommodo"

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte pendant 1 mois à compter du 15 août 1962, sur une demande formulée par les Etablissements Sin Tung Hing, demeurant à Papeete, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer une station distributrice de carburants située à l'angle de l'Avenue Clémenceau et Cours de l'Union Sacrée.

Cette installation comprend :

- 3 cuves de 7.500 litres chacune
- 3 pompes distributrices d'essence
- 1 pompe distributrice de diésel
- 1 pompe distributrice des mélanges
- 1 atelier de lavage et graissage des voitures.

L'enquête dont il s'agit sera close le 15 septembre 1962 à 17 heures.

M. Marcel Thirel, adjoint technique des travaux publics, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 7 août 1962.

Pour le gouverneur et p.o. :
Le chef du service des travaux publics et des mines,
B. CHANGEY.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES

Deuxième insertion

Suivant acte sous seing privé en date à Papeete du 23 mai 1962, enregistré à Papeete le 7 juin 1962 Vol. 60 - F° 68 - N° 537, Monsieur Edwin ATGER, industriel, demeurant à Papeete, a vendu à Monsieur LEI FOC Kui Fat c.i. n° 7164, le fonds de commerce connu sous la dénomination de " Pates Lou Li " exploité à Papeete.

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites dans les dix jours de la présente insertion et seront reçues chez Monsieur LEI FOC Kui Fat c.i. n° 7164 où domicile a été élu.

Pour deuxième insertion,
LEI FOC Kui Fat c.i. n° 7164.

Seconde insertion

Suivant acte sous seing privé en date à Papeete du 4 juin 1962, enregistré à Papeete le 29 juin 1962 Vol. 60 Fo. 82 No. 668, Mademoiselle Ah Thing Tcheung Ting Kieou a vendu à Madame Tcheung Ting Kiou dite Georgina le fonds de commerce exploité à Papeete, angle des rues " Des Ecoles des Frères de Ploermel " et " Du Marché ".

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites dans les dix jours de la présente insertion et seront reçues au siège du fonds vendu où domicile a été élu.

Pour la seconde insertion :
Mademoiselle Ah Thing Tcheung Ting Kieou.

Etude de Mes R. GUILPAIN et S. LEGRAS
Avocats-défenseurs

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete en date du deux mars mil neuf cent soixante deux, enregistré et signifié.

ENTRE : le sieur QUENTIN, docteur en médecine, demeurant au P.K. 16 à Punaauia-Tahiti, ayant Mes DE MONTLUC et COPPENRATH, pour défenseurs.

D'UNE PART ;

ET : la dame Janine Mélite Marie ROBIN, demeurant au P.K. 16 à Punaauia-Tahiti, ayant Mes R. GUILPAIN et S. LEGRAS, pour défenseurs.

D'AUTRE PART ;

Il appert que le divorce d'entre les époux QUENTIN-ROBIN a été prononcé aux torts du mari et la séparation de corps aux torts de la femme.

Pour extrait :
Mes R. GUILPAIN et S. LEGRAS.

Etude de Mes R. GUILPAIN et S. LEGRAS
Avocats-défenseurs

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete en date du neuf mars mil neuf cent soixante deux, enregistré et signifié.

ENTRE : le sieur ORBECK, facteur, grande poste à Papeete-Tahiti.

D'UNE PART ;

ET : la dame Gloria KINNANDER, demeurant chez son père, Monsieur KINNANDER, chemin du tombeau du roi à Arue, *nantie de l'assistance judiciaire par décision en date du 11 décembre 1961,* ayant Mes R. GUILPAIN et S. LEGRAS, pour défenseurs.

Page LEXPOL

D'AUTRE PART ;

Il appert que le divorce d'entre les époux ORBECK-KINNANDER a été prononcé aux torts du mari.

Pour extrait :
Mes R. GUILPAIN & S. LEGRAS.

ANNONCES DIVERSES

STATISTIQUES
de la Caisse de Compensation des Prestations Familiales au 30 juin 1962.

Nombre d'employeurs immatriculés pendant le 2e trimestre 1962 : 112

	Nombre d'entreprises	Effectifs des salariés
- Entreprises de moins de 20 salariés..	77	215
- Entreprises de plus de 20 salariés...	1	30
- Services publics.....	1	5
- Gens de maison.....	33	36
Total.....	112	286

Total des immatriculations au 30 juin 1962 : 2.914
» » annulations » » » » : 1.139
Restes immatriculés » » » » : 1.775
dont 601 employeurs de Gens de maison.

Total des allocataires inscrits au 30 juin 1962				Total des enfants
Classement par profession :		Classement par résidence :		
Agriculture	537	Papeete	2.221	4.536
Industrie extractive	506	Districts	1.775	4.563
Industrie ateliers	198	Moorea	127	440
Constructions T.P.	981	Makatea	508	1.109
Commerce	1.087	I.S.L.V.	195	647
Transport chalandage	499	Marquises	78	350
Gens de maison	542	Australes	55	189
Secteur public	597	Tuamotu	15	44
Missionnaires	27			
	4.974		4.974	11.878
Allocataires mariés :	2.781	Enfants légitimes :		8.051
Allocataires non mariés :	2.193	Enfants naturels :		3.827
	4.974			11.878

SOCIETE CIVILE PUEA

L'Assemblée Générale annuelle, tenue le 28 juillet 1962, a élu son Comité de Direction, pour l'exercice 1962-1963, comme suit :

ANUU TERIIURA	*Président*
ARAPA TIREI	*Vice-Président*
ROOMATAROA HAUTERURU	*Secrétaire*
TEROROPUAHIOHIO TAIMOE	*Trésorier*

Pour extrait :
Le Président,
ANUU TERIIURA.

SYNDICAT GENERAL DES TRAVAILLEURS DES I.S.L.V.
Uturoa - Raiatea

Le Conseil d'administration est composé comme suit :

Président	:	TEFAATAU Eritaia
Vice-Président	:	DEANE James
Secrétaire-Trésorier	:	MARAHITI Tumarere
Secrétaire-adjoint	:	NEUFFER Jean
Membre	:	TEROOATEA Daniel
—	:	GUILLOUX René
—	:	REIATUA Atua

Le Président,
E. TEFAATAU.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

Marine Marchande

Programme des Epreuves des Examens de la Marine Marchande.
(Arrêté n° 1035 MM du 11 mai 1962)
Prix : 30 francs.

Code de la route

Edition 1960
Prix broché : 40 francs

Tarif

des impôts directs et taxes assimilées.
Edition 1961
Prix : 30 francs

Code de l'aménagement du territoire

(Délibération n° 61-44 du 8 avril 1961)
Prix : 30 francs.

Arrêtés

portant réorganisation des cadres supérieurs et locaux des Etablissements français de l'Océanie.
Prix broché : 20 fr.

Code du travail

Edition mise à jour au 1er novembre 1959
Prix de la brochure : 100 francs

Recueil

de Textes concernant les Contributions directes et taxes assimilées.
Mise à jour en janvier 1962.
Prix non broché : 135 fr.

PAPEETE.—IMPRIMERIE OFFICIELLE